

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Province Sud.....	1
- CS DBA.....	1	- La Nouvelle-Calédonie.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture des sites de plaisance et/ou de toutes ou parties des voies de circulation,
en période d'intempéries
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°21/031/DBA du 18 janvier 2021 portant fermeture des radiers et voies de circulation impraticables en période d'intempéries,

VU l'arrêté municipal n°22/050/DBA du 28 janvier 2022 portant fermeture de la circulation en période d'intempéries,

VU l'arrêté municipal n°23/255/DBA du 17 avril 2023 règlementant l'accès au parc Fayard,

VU le rapport du chef de corps des sapeurs-pompiers de Dumbéa qui fait état d'une montée des eaux importante sur différentes voies de circulation de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues etc.,

Considérant qu'en cas d'évènement météorologique dangereux, il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes,

Considérant l'absence de mesures particulières d'interdiction prises par le gestionnaire du parc Provincial de la Dumbéa ou par le propriétaire foncier du dit parc,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des conditions météorologiques, sont fermés au public jusqu'au retour à la normale des conditions les rendant de nouveau accessibles au public, et ce pour la sécurité des personnes, les sites suivants :

- Le parc Provincial ;
- La plage de Nouré ;
- La promenade Jules Renard.

ARTICLE 2 :

En raison du risque d'inondations, la circulation des véhicules et des piétons sur les voies de circulation et ouvrages principaux, ci-dessous est interdite, jusqu'au retour à la normale des conditions météorologiques, les rendant de nouveau praticables et ce pour la sécurité des personnes :

- Le pont des Charbonniers, route des Charbonniers ;
- Le radier Daver, route Daver ;
- Le radier Socafim, route de la Socafim ;
- Les radiers de la route du Carigou ;
- La route territoriale n°1 (RT1), sur toute ou partie de voie comprise entre le hameau de la Cascade et le groupe scolaire John Higginson ;
- L'allée des Palmiers, l'allée des Palmiers prolongée et la voie privée des Palmiers ;
- La route de la Couvelée, sur toute ou partie de voie comprise entre l'intersection avec la RT1 et le radier Daver ;
- La promenade Jules Renard, dite route de Nakutakoin, sur toute ou partie de voie comprise entre l'intersection avec la RT1 et la voie Express ;

- La route de Koé, sur toute ou partie de voie comprise entre l'intersection avec la RT1 et le parc Provincial ;
- La route de la Nondoué, sur toute ou partie de voie comprise entre l'intersection avec la route de la Couvelée et l'avenue Boutan prolongée.
- La RT1, sur la partie comprise entre le carrefour à sens giratoire dit « Du Mérite », situé à l'intersection de la RT1, de la rue du Banian et de l'avenue Paul-Emile Victor et le carrefour à sens giratoire situé à l'intersection de la RT1, de la route de Yahoué et de la rue Jean-François Lapérouse.

ARTICLE 3 :

En raison du risque d'inondations sur les voies de circulation et ouvrages secondaires, la circulation des véhicules et des piétons sur les portions de voies inondées est interdite, jusqu'au retour à la normale des conditions météorologiques, les rendant de nouveau praticables et ce pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

La police municipale et les sapeurs-pompiers procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers. Le présent arrêté sera affiché sur les sites de fermetures.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés municipaux n°21/031/DBA et n°22/050/DBA sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

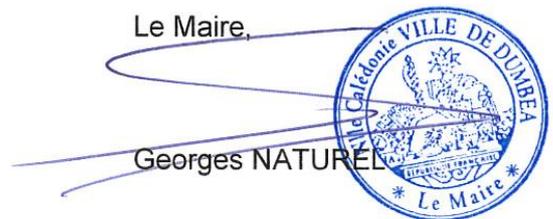
ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.